



## AUSTRALIE (Commonwealth d')

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

En application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

- En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

**Australian Government**  
**Attorney-General's Department**  
**Robert Garran Offices**  
3-5 National Circuit  
BARTON ACT 2600  
Australia  
**Tel:** +61 2 6141 3332  
**Fax:** +61 2 6141 5452  
**Email:** [pil@aq.gov.au](mailto:pil@aq.gov.au)  
**Website:** [www.aq.gov.au/pil](http://www.aq.gov.au/pil)

**ou, en fonction du domicile du destinataire de l'acte, à l'une des autorités désignées dans le tableau ci-après ;**

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté

réservée au greffe<sup>1</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

**IMPORTANT :**

▪ **Exigence de traduction :** conformément aux exigences de l'Australie, **les actes à signifier ou notifier conformément à l'article 5, paragraphe premier, sous a et b, doivent être rédigés ou traduits en langue anglaise.**

**La traduction n'est pas nécessaire** si le destinataire accepte volontairement la signification ou la notification d'actes rédigés dans une autre langue et si l'autorité centrale ou additionnelle requise ne formule pas d'objection. **Dans ce cas, il doit être confirmé dans la demande que les actes à signifier ou notifier sont dûment légalisés.**

Cependant, en pratique, l'absence de traduction **peut conduire** à des refus de la part de l'autorité australienne de donner suite à des demandes de notification.

**Tableau des autorités habilitées à recevoir et exécuter les demandes de notification**

Afin d'éviter des délais, conformément à l'article 18 de la convention applicable, l'Australie a désigné en matière de transmission d'actes, outre l'autorité centrale, d'autres autorités compétentes au plan territorial.

<i>Province/Territoire</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone/fax/courriel:</i>
Nouvelle -Galles du Sud	Supreme Court of New South Wales	GPO Box 3 Sydney NSW 2001 Australia	Phone: +61 2 9230 8111 Fax: +61 2 9230 8628 Email: <a href="mailto:supreme_court@courts.nsw.gov.au">supreme_court@courts.nsw.gov.au</a> Website: <a href="#">click here</a>
Victoria	Supreme Court of Victoria	210 William Street Melbourne	Phone: +61 3 9603 6111 Email: <a href="mailto:peter.washington@justice.vic.gov.au">peter.washington@justice.vic.gov.au</a> Website: <a href="http://www.supremecourt.vic.gov.au/">http://www.supremecourt.vic.gov.au/</a>

<sup>1</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

		VIC 3000 Australia	
Queensland	Supreme Court of Queensland	PO Box 15167 City East QLD 4002 Australia	Phone: +61 7 3247 4301 Fax: +61 7 3247 5316 Email: <a href="mailto:courtinfo@justice.qld.gov.au">courtinfo@justice.qld.gov.au</a> Website: <a href="http://www.courts.qld.gov.au/">http://www.courts.qld.gov.au/</a>
Australie occidentale	Supreme Court of Western Australia	Stirling Gardens Barrack Street Perth WA 6000 Australia	Phone: +61 8 9421 5333 Fax: +61 8 9221 4436 Email: <a href="mailto:manager.customer.services@justice.wa.gov.au">manager.customer.services@justice.wa.gov.au</a> Website: <a href="http://www.supremecourt.wa.gov.au">http://www.supremecourt.wa.gov.au</a>
Australie méridionale	Supreme Court of South Australia	Registrar's Office 1 Gouger Street Adelaide SA 5000 Australia Canada A1B 4J6	Phone: +61 8 8204 0476 Fax: +61 8 8212 7154 Email: <a href="mailto:supreme.registry@courts.sa.gov.au">supreme.registry@courts.sa.gov.au</a> Website: <a href="http://www.courts.sa.gov.au/courts/supreme/content.html">http://www.courts.sa.gov.au/courts/supreme/content.html</a>
Tasmanie	Sheriff of the Supreme Court of Tasmania	GPO Box 167 Hobart TAS 7001 Australia	Phone: +61 3 6233 6385 Fax: +61 3 6223 7816 Email: <a href="mailto:SupremeCourtHobart@justice.tas.gov.au">SupremeCourtHobart@justice.tas.gov.au</a> Website: <a href="http://www.supremecourt.tas.gov.au/">http://www.supremecourt.tas.gov.au/</a>
Canberra (région capitale)	Supreme Court of the Australian Capital Territory	GPO Box 1548 Canberra ACT 2601 Australia	Phone: +61 2 6207 1786 Fax: +61 2 6205 4860 Email: <a href="mailto:annie.glover@act.gov.au">annie.glover@act.gov.au</a> Website: <a href="http://www.courts.act.gov.au/supreme">http://www.courts.act.gov.au/supreme</a>
Territoire du Nord	Supreme Court of the Northern Territory	Registry Office Darwin Supreme Court GPO Box 3946 Darwin NT 0801	Phone: +61 8 8999 6574 Fax: +61 8 8999 5446 Email: <a href="mailto:margaret.rischbieth@nt.gov.au">margaret.rischbieth@nt.gov.au</a> Website: <a href="http://www.supremecourt.nt.gov.au/">http://www.supremecourt.nt.gov.au/</a>

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la métropole ou depuis tout autre territoire français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon), Wallis-et-Futuna excepté :**

**Cadre juridique : Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire signée le 15 avril 1936**

*Ce texte prévoit que « Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite. »*

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis Wallis-et-Futuna**

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*

## Dispositions relatives à l'obtention des preuves

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure (articles 5 à 9, applicable seulement en métropole pour la France)**

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction, établie à la diligence des parties.**

**①** ▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ La demande doit être fondée sur la convention de La Haye du 18 mars 1970 précitée.

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale de l'État de destination :

The Secretary  
Commonwealth Attorney-General's Department  
(v.supra)

↳ Une **traduction en langue anglaise est exigée.**

**②** ▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Nota : Les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires si la demande a été faite en application de la convention franco-britannique du 2 février 1922 (applicable uniquement pour les demandes en provenance de la métropole et s'agissant de procéder à l'audition d'un témoin, et, le cas échéant, complémentaiement, d'inviter ce dernier à produire des pièces). Mais, si la demande est faite sur le fondement de la convention de La Haye du 18 mars 1970, l'autorité diplomatique ou consulaire française saisie devra préalablement obtenir, en application de l'article 15 ou de l'article 16 de la convention, une autorisation du «*The Secretary, Commonwealth Attorney-General's Department, Robert Garran Offices, BARTON, ACT 2600, Australia*».

Dernière mise à jour : 23/04/2014

## **Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères**

Aucun accord de coopération judiciaire bilatéral n'a été signé entre la France et l'Australie en matière d'exequatur. Le régime applicable est donc celui du droit commun, posé par la jurisprudence française (cf. : arrêt *Cornelissen* du 20 février 2007).

Si la France est l'Etat requis, le demandeur doit établir que les 3 conditions sont satisfaites par la décision australienne : 1°) compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, 2°) conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et 3°) absence de fraude à la loi.

*Dernière mise à jour : 21/03/2013*